

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES AGRI-global

Les termes désignant des personnes sont valables pour les deux sexes.

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Situation contractuelle et base juridique

¹ La société Assurances Agrisano SA et la Fondation Agrisano concluent un contrat collectif AGRI-global qui assure collectivement les entreprises affiliées auprès de la Fondation Agrisano dans le cadre de l'assurance globale conformément aux dispositions suivantes.

² En outre, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), les conditions générales d'assurance (CGA) et les conditions additionnelles AGRI-spécial de la société Assurances Agrisano SA valent pour ces conditions additionnelles.

Art. 2 Affiliation

¹ L'affiliation des exploitations à AGRI-global, personnel y compris, a lieu par l'intermédiaire de la Fondation Agrisano.

² Les collaborateurs faisant partie de la famille du chef d'exploitation sont exclus de l'AGRI-global, conformément à l'article 1a alinéa 2 lettre a et b de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

Art. 3 Prestations assurées

¹ AGRI-global garantit les prestations suivantes:

- a) indemnité journalière à la suite d'une incapacité de travail due à une maladie
- b) prestations complémentaires à l'assurance obligatoire des soins pour frais de guérison de maladie et d'accident, conformément aux conditions générales d'assurance et aux conditions additionnelles AGRI-spécial de la société Assurances Agrisano SA.

² Sont assurées uniquement les prestations desquelles il a été convenu lors de la demande d'affiliation et l'établissement de la police.

II ASSURANCE INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE MALADIE

Art. 4 Offre d'assurance

¹ Il existe les variantes d'assurance suivantes. Des divergences peuvent survenir d'un canton à l'autre. Seule une variante par exploitation est possible :

a) Tarif combiné

| | | |
|--------|---------------------|--------------------------|
| Var. 1 | 80% du salaire brut | délai d'attente 1 jour |
| Var. 2 | 80% du salaire brut | délai d'attente 14 jours |
| Var. 3 | 80% du salaire brut | délai d'attente 30 jours |
| Var. 4 | 80% du salaire brut | délai d'attente 60 jours |

b) Tarif standard

| | | |
|--------|---------------------|--------------------------|
| Var. 5 | 80% du salaire brut | délai d'attente 30 jours |
| Var. 6 | 80% du salaire brut | délai d'attente 60 jours |

² Le tarif selon le paragraphe 1 lettre a (tarif combiné) n'est appliqué qu'à des exploitations qui assurent leur personnel dans le cadre de l'assurance globale des assurances de la Fondation Agrisano, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), et chez lesquelles le tarif agricole LAA est appliqué pour cette assurance. La Fondation Agrisano définit les exceptions.

Art. 5 Début de l'assurance

¹ L'assurance commence au jour d'entrée dans l'exploitation affiliée à AGRI-global.

² Pour la durée de l'assurance, selon ce contrat, d'éventuelles réserves sont suspendues, et l'examen médical n'est pas exigé en règle générale.

³ Un maintien de l'assurance est possible dans le cadre de la capacité de travail résiduelle pour les travailleurs ayant déjà épuisé leurs droits à une assurance d'indemnité journalière. Dans ce cas, il est procédé à un examen médical ordinaire.

⁴ Ne sont pas assurés les employés d'une exploitation qui ont été annoncés par écrit à la Fondation Agrisano comme non assurés au début de l'année ou au plus tard avant la prise d'emploi.

Art. 6 Condition de prestations

La condition pour bénéficier des prestations est une incapacité effective de travail d'au moins 50% à la suite d'une maladie, attestée par le médecin traitant ou le chiropraticien.

Art. 7 Surindemnisation

¹ Un droit aux prestations existe uniquement s'il n'en résulte pas un gain d'assurance (surindemnisation) pour l'assuré.

² En vertu de la disposition visée à l'article 35 CGA des conditions générales d'assurance de la société Assurances Agrisano SA, les prestations d'autres assureurs sont prises en considération afin de déterminer une éventuelle surindemnisation.

³ Un gain d'assurance est avéré lorsque les prestations servies dépassent la couverture intégrale de la perte de gain.

⁴ La couverture intégrale est dépassée lorsque les prestations d'indemnité journalière servies consécutivement à l'incapacité de travail excèdent le revenu dont la personne assurée est présumée avoir été privée. Le cas échéant, il est tenu compte des dépenses pour des tiers qui résultent de l'incapacité de travail et qui sont attestées (p.ex. dépanneurs agricoles ou charges salariales).

⁵ Lorsque les prestations d'indemnité journalière dépassent la couverture intégrale de la perte de gain conformément à l'alinéa 4, l'indemnité journalière est réduite au prorata de telle sorte que la couverture intégrale de la perte de gain ne soit plus dépassée.

Art. 8 Étendue des prestations

¹ En cas d'incapacité partielle de travail d'au moins 50%, l'indemnité journalière est déterminée en fonction du degré d'incapacité de travail.

² Si une incapacité de travail survient lors d'un séjour à l'étranger, l'indemnité journalière assurée n'est versée que pendant la durée d'un séjour stationnaire.

Art. 9 Délais d'attente

¹ Le droit aux prestations commence après l'écoulement du délai d'attente convenu.

² À partir d'un délai d'attente de 14 jours, la détermination et l'accomplissement du délai d'attente s'effectuent en cumulant les journées consécutives de maladie dépassant une durée de huit jours dans un intervalle de 365 jours. Des périodes d'incapacité de travail plus courtes ne sont pas considérées.

³ Des journées d'au moins 50% d'incapacité partielle de travail comptent comme journées entières pour le calcul du délai d'attente.

⁴ Le délai d'attente est inclus à la durée de prestation maximale.

Art.10 Étendue normale des prestations

¹ Le droit aux prestations s'éteint après le retrait d'un maximum de 730 indemnités journalières au cours de 900 jours de calendrier consécutifs.

² Une fois le droit aux prestations maximales atteint, l'assurance indemnité journalière s'éteint.

³ Des indemnités journalières qui sont réduites à la suite d'une incapacité partielle de travail ou d'une sur-assurance comptent comme indemnités journalières entières incluses à la durée de versement maximale.

Art. 11 Étendue des prestations à l'âge de la retraite

¹ Toute assurance encore valable une fois l'âge de la retraite atteint prend fin au plus tard aux 70 ans révolus de l'assuré.

² Une fois l'âge AVS légal atteint, l'indemnité journalière sera encore versée pendant une durée maximale de 180 jours.

³ Un éventuel délai d'attente est inclus à la durée de retrait.

Art. 12 Addition du droit aux prestations de maladie, d'accident ou de maternité

- ¹ Si des droits aux prestations s'additionnent pour différentes raisons, seule l'indemnité journalière maximale assurée peut être payée.
- ² Si dans le cas d'une incapacité de travail pour cause de maladie il existe déjà une incapacité de travail pour cause d'accident, l'incapacité totale de travail ne peut pas être supérieure à 100%.
- ³ Si le droit aux prestations est interrompu par le droit à l'indemnité journalière de maternité selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et maternité (LAPG), la prestation d'indemnité journalière d'AGRI-global est suspendue.
- ⁴ Pour le délai cadre conformément à l'article 10, alinéa 1, la durée pendant laquelle le droit à la prestation est suspendu selon le paragraphe 3 n'est pas incluse.

Art. 13 Renoncement à des prestations d'indemnité journalière

Si l'assuré ou son employeur ne fait pas valoir des prestations d'indemnité journalière pour empêcher que la durée maximale de retrait soit atteinte, ces prestations sont incluses à la durée maximale de retrait comme si elles avaient été reçues.

Art. 14 Durée de l'assurance

Les conditions convenues dans ce contrat en ce qui concerne l'assurance indemnité journalière ne valent pour les assurés que tant qu'ils sont employés dans une exploitation affiliée à AGRI-global.

Art. 15 Prolongation de l'assurance collective après la fin du contrat de travail

- ¹ Si un assuré quitte une exploitation affiliée à AGRI-global parce qu'il ne fait plus partie du groupe de personnes décrit dans le contrat, que ce contrat est résilié ou que le rapport de travail s'arrête, il a le droit de rester à l'assurance indemnité journalière collective AGRI-global, sans payer de primes – à condition et aussi longtemps qu'il est incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident et qu'il est sous le régime de l'indemnité journalière au moment de la fin du rapport de travail.
- ² En cas de recouvrement d'une capacité de travail de plus de 50 %, il est possible de passer dans l'assurance individuelle d'indemnité journalière de la société Assurances Agrisano SA. La société Assurances Agrisano SA informe la personne concernée du droit de passage dans l'assurance.
- ³ Des personnes qui, au moment de la sortie d'une exploitation affiliée à AGRI-global, ne reçoivent pas d'indemnité journalière, ont la possibilité de passer à l'assurance individuelle indemnité journalière dans un délai de trois mois à concurrence de leur indemnité journalière que leur assure AGRI-global, et sans réserves. L'employeur informe ses employés du droit de passage à l'assurance indemnité journalière conformément à la LCA.
- ⁴ Si l'employeur s'abstient d'informer ses employés, le droit de passage se prolonge, mais il s'éteindra au plus tard douze mois après la fin des rapports de travail.
- ⁵ Des employés dont les rapports de travail sont interrompus pendant la période d'essai ou qui ne signent un contrat de travail que pour obtenir une couverture d'assurance inconditionnelle n'ont pas droit au passage.

Art. 16 Résiliation

- ¹ Si l'exploitation présente un mauvais rendement en regard des sinistres dans les indemnités journalières en cas de maladie, la Fondation Agrisano peut résilier l'assurance indemnité journalière à la fin de l'année civile sous réserve d'un préavis de six mois.
- ² La résiliation de l'exploitation entraîne la résiliation de la couverture d'assurance des collaborateurs (assurés).
- ³ Tant que l'exploitation ne conclut pas de nouvelle assurance-maladie pour ses employés, ceux-ci ont un droit de passage dans l'assurance individuelle conformément à l'art. 15.

Art. 17 Participation aux excédents

Au cas où le résultat des comptes et la solvabilité permettent une participation aux excédents, les partenaires du contrat collectif peuvent en convenir d'une.

III ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE AGRI-SPÉCIAL

Art. 18 Demande d'assurance

Toute demande d'assurance s'effectue par écrit au moyen du formulaire fourni par la Fondation Agrisano.

Art. 19 Étendue des prestations

L'étendue des prestations est définie dans les conditions générales d'assurance et les conditions complémentaires AGRI-spécial de la société Assurances Agrisano SA. Le risque accident est compris.

Art. 20 Résiliation et passage à l'assurance individuelle

- ¹ Lorsqu'un assuré quitte une exploitation affiliée à l'assurance globale et à AGRI-global parce qu'il ne fait plus partie du groupe de personnes décrit dans le contrat, que ce contrat est résilié ou que les rapports de travail s'arrêtent, il a le droit de passer sans réserve à l'assurance individuelle AGRI-spécial au cours des trois mois suivants.
- ² L'employeur ou la société Assurances Agrisano SA informent les employés quittant AGRI-global du droit de passage à l'assurance individuelle AGRI-spécial. S'ils s'abstiennent d'informer les employés, le droit de passage se prolonge, mais s'éteint après douze mois au plus tard.
- ³ Des employés qui ne signent un contrat de travail que pour obtenir une couverture d'assurance inconditionnelle n'ont pas droit au passage.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 21 Fixation de primes

Les primes d'AGRI-global sont fixées par le conseil d'administration après consultation de la Fondation Agrisano.

Art. 22 Encaissement de primes

- ¹ La Fondation Agrisano effectue l'encaissement des primes pour AGRI-global (indemnité journalière et AGRI-spécial) auprès des employeurs.
- ² L'encaissement de l'assurance indemnité journalière de maladie a lieu à terme échu l'année suivante sur la base des déclarations de salaires remises par les exploitations.
- ³ L'encaissement de l'assurance complémentaire AGRI-spécial a lieu à terme échu après chaque mois.

Art. 23 Tâches de la Fondation Agrisano

- ¹ La Fondation Agrisano remplit entre autres les tâches suivantes:
 - a) élaboration des conditions générales de vente de l'assurance globale;
 - b) affiliation des exploitations à l'assurance globale;
 - c) adhésion des personnes à l'assurance globale;
 - d) obtention des déclarations de salaire;
 - e) encaissement des primes, gestion des rappels et des poursuites;
 - f) information des employeurs et des assurés.
- ² La Fondation Agrisano peut déléguer ses tâches aux partenaires affiliés et conclure pour cela des contrats de collaboration.

Art. 24 Tâches de la société Assurances Agrisano SA

Le règlement des sinistres incombe à la société Assurances Agrisano SA.

Art. 25 Entrée en vigueur

- ¹ Ces conditions complémentaires entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Relations avec les conditions générales d'assurance LCA

Pour tous les points qui ne sont pas particulièrement réglés dans ces conditions additionnelles, les dispositions légales applicables et les conditions générales d'assurance (CGA) de la société Assurances Agrisano SA sont valables en substance.